

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 29 mars 2012

Vu la requête et son ampliatif, enregistrés les 25 octobre et 5 décembre 2011, présentés par Mme X., demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d’annuler le titre de perception la déclarant redevable d’un trop-perçu d’indemnité spéciale police et de d’allocation de maîtrise à partir du 21 juin 2011 ;
- de condamner l’État à lui rembourser les primes d’officier de police judiciaire qui lui ont été retirées à tort au dernier trimestre 2009 ;

Mme X. fait valoir que :

- elle a été victime d’un accident de service en septembre 2010 ;
- suite à une injonction de son employeur, elle a repris son travail le 20 juin 2011 sous le régime du temps partiel thérapeutique ;
- toutefois, elle n’a pas reçu l’intégralité de son traitement en méconnaissance des articles 27 et 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- ainsi, son salaire du mois d’août 2011 a fait l’objet d’un prélèvement pour trop-perçu égal à 50 % des indemnités spéciales police et des allocations de maîtrise qui lui avaient été versées en juin et juillet 2011 ;
- elle n’a perçu que 50 % de ces mêmes indemnités à partir du mois d’août 2011 ;
- par lettre du 24 août 2011, le chef du secrétariat général l’a informée qu’un titre de perception d’un montant de 103 379 francs CFP allait être émis à son encontre pour un trop-perçu d’activité ;
- elle est victime de harcèlement professionnel de la part de son employeur ;
- elle n’aurait pas de reprendre son travail jusqu’à ce que la commission médicale statue sur sa reprise de travail à temps partiel ;
- l’administration a commis une faute en l’obligeant à reprendre son travail ;
- ses primes d’officier de police judiciaire ne pouvaient lui être retirées au motif qu’elle n’aurait pas fait d’actes de procédure ;

– elle a adressé des réclamations à ce sujet le 6 septembre 2010 au haut-commissaire de la République, au trésorier payeur général et au directeur de la police aux frontières et n’a reçu aucune réponse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui demande le rejet de la requête en faisant valoir que :

- que la lettre d’information ne fait pas grief ;
- aucune réclamation n’a été adressée au trésorier payeur général ;
- la requête est donc irrecevable ;
- lors d’un mi-temps thérapeutique, les primes, dont le versement est lié à l’exercice effectif des fonctions, ne sont dues qu’au prorata du temps travaillé ;
- pour prétendre à la prime d’officier de police judiciaire, il faut exercer les fonctions correspondantes, ce qui n’était pas le cas de Mme X. ;

Vu l’ordonnance en date du 2 février 2012 fixant la clôture d’instruction au 5 mars 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2012, présenté par Mme X. qui persiste dans ses conclusions et qui fait valoir, en outre, qu’elle exerçait des fonctions de police judiciaire ; que les primes doivent être conservées à la suite d’un accident de service ;

Vu la décision attaquée et les réclamations préalables ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 portant attribution d’une indemnité spéciale aux personnels de police ;

Vu le décret n° 99-708 du 3 août 1999 relatif à l’attribution d’une prime aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d’application de la police nationale exerçant les attributions d’officier de police judiciaire ;

Vu le décret n° 2001-722 du 31 juillet 2001 portant attribution d’une allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d’application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Considérant qu'en égard à son contenu, la requête de Mme X. doit être regardée comme dirigée, en premier lieu, contre la lettre du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 24 août 2011 l'informant qu'un titre de perception d'un montant de 103.379 francs CFP sera émis à son encontre pour le recouvrement d'un trop-perçu d'indemnités ; en deuxième lieu, contre le retrait de la prime d'officier de police judiciaire dont elle a été l'objet au titre de dernier trimestre 2009 ; en troisième lieu, contre la décision la privant de la moitié de l'indemnité spéciale aux personnels de police et de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise à compter du 21 juin 2011 ;

Sur la lettre du haut-commissaire de la République du 24 août 2011 :

Considérant que, par cette lettre, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie informe Mme X. de ce que, pendant la période où elle a été placée en mi-temps thérapeutique, elle ne pouvait prétendre qu'à la moitié de l'indemnité spéciale aux personnels de police et de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et qu'en conséquence un titre de perception d'un montant de 103 379 francs CFP sera émis à son encontre pour le recouvrement de ce trop perçu d'indemnités ; que cette lettre est une simple mesure préparatoire insusceptible de recours ; qu'en conséquence, le haut-commissaire de la République est fondé à soutenir que les conclusions dirigées contre cette lettre doivent être déclarées irrecevables ;

Sur le retrait de la prime d'officier de police judiciaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à un commandement de payer établi le 5 août 2010 la déclarant redevable de la somme de 42 481 francs CFP, correspondant au montant de la prime d'officier de police judiciaire qui lui avait été versée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009, Mme X. a adressé, le 6 septembre 2010, une réclamation au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui demandant la « révision de la reprise de l'indemnité » ; qu'en l'absence de décision explicite sur cette demande, est née une décision implicite de rejet que Mme X. est recevable à contester dans le cadre d'un recours de plein contentieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 août 1999 : « Une prime forfaitaire est attribuée aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale exerçant les attributions d'officier de police judiciaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale : « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : ... 4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission... Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement... Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté...* » ; qu'en vertu de l'article R. 15-20 du même code : « *Les catégories de services actifs de la police nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'exerce dans le ressort d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie sont les suivantes : ... 2° Au titre de la police aux frontières...* » ;

Considérant qu'il est constant que Mme X. avait la qualité d'officier de police judiciaire pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 ; qu'elle avait été habilitée par le procureur de la République ; qu'elle exerçait ses fonctions au titre de la police aux frontières ; qu'au surplus, une opération de police administrative peut, à tout moment, se transformer en opération de police judiciaire ; que, par suite, en l'absence de suspension ou de retrait de son habilitation, c'est à tort qu'a été retirée à Mme X. l'indemnité qui lui avait été versée au titre de cette fonction ;

Considérant qu'il s'ensuit que Mme X. est fondée à demander la condamnation de l'État à lui rembourser la somme de 42 481 francs CFP, correspondant au montant de la prime d'officier de police judiciaire pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2009 ;

Sur la réduction de moitié de l'indemnité spéciale aux personnels de police et de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise :

Considérant que le bulletin de paie de Mme X. pour le mois d'août 2011 fait apparaître diverses retenues motivées par un trop-perçu correspondant à la moitié de l'indemnité spéciale aux personnels de police et de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise pour les mois de juin et juillet 2011 ; que ce document révèle ainsi l'existence d'une décision de priver l'intéressée de la moitié de ces indemnités à compter du 21 juin 2011, date à laquelle elle a repris ses fonctions sous le régime d'un temps partiel thérapeutique à 50 % ; que cette décision est d'ailleurs confirmée par un arrêté du haut-commissaire de la République du 8 décembre 2011 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'État pour défaut de décision attaquée ne peut qu'être écartée ;

Considérant que l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dispose que « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Le fonctionnaire en activité a droit : ... 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut*

atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.... Toutefois, si la maladie provient... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 bis de la même loi : « ... Après un congé pour accident de service... le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois. – Le temps partiel thérapeutique peut être accordé : – soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé... – Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement... » ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique que ces dispositions ont pour objet de rapprocher le dispositif du service à mi-temps thérapeutique en vigueur pour les fonctionnaires de celui mis en place dans le secteur privé ;

Considérant enfin qu'aux termes du paragraphe I de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010 susvisé : « 1° Le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents non titulaires relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ; – 2° Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ; – 3° Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables » ;

Considérant que, sous réserve des 2° et 3° du paragraphe I de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées qu'un fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui a repris ces dernières sous le régime du temps partiel thérapeutique au motif que cette reprise est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé doit percevoir, pour les périodes non travaillées, les mêmes primes et indemnités que pour les périodes travaillées ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été victime d'un accident de trajet le 7 septembre 2010, reconnu imputable au service ; qu'elle a été placée en position de congé pour accident de service du 17 décembre 2010 au 20 juin 2011 ; qu'elle a repris son activité à temps partiel thérapeutique à compter du 21 juin 2011 ; qu'ainsi, elle devait percevoir à compter du 21 juin 2011 l'intégralité des primes et indemnités, relevant du 1° du paragraphe I de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010, pour les périodes non travaillées comme pour les périodes travaillées ;

Considérant que tant l'indemnité spéciale aux personnels de police instituée par le décret du 29 mai 1958 que l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale instituée par le décret du 31 juillet 2001 sont des indemnités forfaitaires dont les montants ne tiennent pas compte de la manière de servir de l'agent ou de l'atteinte de résultats ; que les textes qui les instituent ne précisent pas qu'elles ne sont dues qu'en cas d'exercice effectif des fonctions ; qu'elles ne rétribuent pas des sujétions particulières

et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ; qu'elles ne sont pas représentatives de frais ; qu'elles ne sont pas liées à l'organisation du temps de travail ; que, par suite, elles entrent dans les indemnités qui doivent être maintenues pendant un congé consécutif à un accident de service et donc pendant les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à cet accident ;

Considérant qu'il s'ensuit que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision du haut-commissaire de la République portant diminution de moitié de son indemnité spéciale aux personnels de police et de son allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à rembourser à Mme X. la somme de 42 481 francs CFP au titre de la prime d'officier de police judiciaire.

Article 2 : La décision du haut-commissaire de la République portant diminution de moitié de l'indemnité spéciale aux personnels de police et de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale de Mme X. exerçant sous le régime d'un temps partiel thérapeutique à 50 % est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.